

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVEN.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Publication des œuvres de M. Scribe; débats entre ses éditeurs. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre): Succession Hope; demande en nullité d'un testament fait au profit de M. Hope; clause de substitution; question de droit international. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemins de fer; transport de bestiaux pour l'approvisionnement de Paris; retard dans l'arrivée; dommages-intérêts. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Marchal, Henry et Bessas-Lamégie contre le chemin de fer d'Orléans; plainte en contrefaçon; désistement; extinction de l'action publique; Tribunal d'appel; rapport à l'audience. — Journal; matières politiques; cautionnement; actes de l'administration locale; appréciation. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Vol, la nuit, à l'aide d'effraction commis par des soldats de garde; soustraction de pipes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 9 mai.

PUBLICATION DES ŒUVRES DE M. SCRIBE. — DÉBATS ENTRE SES ÉDITEURS.

M. Eugène Scribe paraît avoir fait, pour la publication de ses œuvres, complètes, choisies ou détachées, un fort grand nombre de traités, et, pour n'en courir aucune responsabilité, il a pris soin, notamment dans un de ces traités fait avec M. Vialat, imprimeur-éditeur à Lagny, de se faire donner toute garantie contre les procès, poursuites ou arbitrages qui lui seraient intentés ou opposés à raison des précédents, lesquels, sauf erreur, dépassent la douzaine.

Quoi qu'il en soit, M. Scribe était lié, depuis le 24 novembre 1842, avec M. Christophe Tresse, libraire, au Palais-Royal, à qui il avait cédé le droit exclusif d'éditer et de vendre les pièces qu'il composerait, à compter de cette date, mais en se réservant le droit de publier les mêmes pièces en corps d'ouvrage dans la collection de ses œuvres complètes ou choisies; il fut aussi expliqué que la publication des œuvres complètes pourrait se faire par livraisons, mais que chaque livraison contiendrait au moins deux pièces. Enfin, on convint que ce traité, étant personnel à Tresse, ne s'étendrait pas à ses successeurs.

M. Christophe Tresse a cédé son établissement à son frère, M. Nicolas Tresse, en juillet 1845; ce dernier a continué la publication commencée dans les termes du traité de 1842.

En 1853, M. Scribe a fait avec M. Vialat un traité pour l'édition de ses œuvres complètes, mais en lui faisant connaître les engagements pris avec M. Tresse.

M. Nicolas Tresse a prétendu qu'en violation de ces engagements, M. Vialat publiait et vendait en pièces détachées, par séries et livraisons, les pièces cédées par le traité de 1842. Ainsi, suivant le réclamant, M. Vialat vendait séparément, sous la désignation de séries, la Camaraderie et Bertrand et Raton, et sous la désignation de livraisons: Robert le Diable, Fiorella, le Maçon, le Marnage de Raison, le Diplomate, le Vieux Mari, le Serment de Vieux Garçon, Yelva, mettant quelquefois un seul titre, mais débitant séparément plusieurs pièces, ou plaçant sous une seule couverture deux pièces, par exemple, la Demoiselle à Marier et la Lune de Miel, mais les vendant isolément. Parfois des séries de deux ou trois pièces ont été publiées avec des titres, vignettes et couvertures qui les isolaient de la collection des œuvres complètes et en faisaient une publication séparée; M. Vialat a même vendu par feuilles, livraisons et pièces détachées, tous autres qu'aux souscripteurs aux œuvres complètes; le tout à des prix ruineux pour M. Tresse. Il est arrivé de la que les libraires, et notamment M^{me} Jonas, libraire de l'Opéra, ont exigé un abaissement de prix, quand elles se sont adressées à M. Tresse, qui vendait 60 et 75 cent. chacune des pièces que M. Vialat vendait, lui, 20 ou 30 centimes seulement; et le préjudice était grave, car, à certaines reprises des opéras de M. Scribe, le libraire de l'Opéra, en particulier, faisait demander à l'éditeur 2, 3, 4 et 500 exemplaires.

Il est si vrai, ajoutait M. Tresse, que M. Vialat s'est surtout attaché à vendre les pièces détachées, qu'il a fait à M. Dion-Lambert cession du droit d'éditer les œuvres complètes de M. Scribe par livraisons concurrentement avec la propre publication de M. Vialat.

M. Tresse a donc demandé au Tribunal de première instance la cessation de ce mode de publication, et des dommages-intérêts à donner par état.

M. Vialat opposait à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que M. Nicolas Tresse était sans droit pour se prévaloir du traité de 1842, tout personnel à M. Christophe Tresse. Au fond, il niait avoir commis aucune contravention.

Le Tribunal a rendu, le 23 novembre 1855, le juge-

ment suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que Scribe, en cédant à Tresse, en 1842, le droit d'imprimer et vendre des pièces qu'il ferait représenter à l'avenir sur divers théâtres désignés, s'est formellement réservé la faculté de publier lui-même ou faire publier lesdites pièces dans la collection de ses œuvres complètes ou choisies, et que Scribe n'a fait qu'user de cette réserve acceptée par Tresse, lorsqu'en 1832 il a cédé à Vialat et Compagnie le droit de réimprimer les œuvres complètes;

« Attendu que, d'un autre côté, Scribe a été absolument étranger aux faits qui ont motivé l'action introduite par Tresse, tant contre lui que contre Vialat et C^o;

« Attendu, dès-lors, que l'action de Tresse est sans fondement vis-à-vis de Scribe et qu'il y a lieu de mettre celui-ci hors de cause ainsi qu'il le demande;

« Statuant à l'égard de Vialat et C^o :

« Attendu que si la cession verbale consentie par Scribe en 1842 à Christophe Tresse, et personnelle à celui-ci, a dû rester sans effet pour l'avenir à partir du 9 juillet 1843, par suite de la vente du fonds de commerce faite à cette époque devant Halphen, notaire, par Christophe à Nicolas Tresse, son frère, demandeur, il est certain que celui-ci, en devenant cessionnaire du fonds de commerce, a succédé au moins pour le passé aux droits de Christophe, son frère, et a acquis relativement aux pièces jusqu'au 9 juillet 1843, en vertu du traité de 1842, un droit incontestable qui ne permet pas de s'arrêter à la fin de non-recevoir que le défendeur oppose à la demande;

« Attendu néanmoins que Tresse ne peut exciper, même dans cette mesure, de la convention de 1842 à l'encontre de Vialat et C^o qu'autant que ceux-ci y auraient porté atteinte par un exercice abusif des droits résultant en leur faveur de leur propre convention avec Scribe;

« Attendu qu'au nombre des concessions faites à Vialat et C^o, en 1832, figure le droit de publier les œuvres complètes de Scribe, en livraisons illustrées à 20 centimes, sans aucune limitation ni réserve autre que celle de l'avenir, Scribe n'ayant cédé ce droit qu'à l'égard des ouvrages par lui composés jusqu'au jour de la convention;

« Attendu, à la vérité, que, d'après le traité fait avec Tresse en 1842, la publication des œuvres complètes de Scribe doit être faite de manière à ce que chaque livraison ne contienne jamais une pièce isolée et se compose de la valeur de deux ou trois livraisons faisant suite à la pagination; mais que si cette condition peut être opposée à Vialat et C^o qui en ont eu connaissance lorsqu'ils ont traité, il est certain en fait qu'elle n'a pas été méconnue par eux;

« Attendu, en effet, que leurs livraisons se suivent toutes par la pagination;

« Qu'elles sont toutes composées de plus d'une pièce;

« Qu'en général les pièces ne peuvent pas être détachées et isolées, leur impression étant faite de manière à ce qu'une pièce commence au point précis où la précédente finit, soit sur le verso de la page, soit sur la page même;

« Que, sans doute, il a pu arriver que deux pièces, quoique comprises dans la même livraison, ont pu être isolées, mais que ce fait, qui est très exceptionnel et qui se réduit à quelques ouvrages dans une publication aussi vaste, ne saurait tirer à conséquence, et que ces ouvrages se font suite comme tous les autres par la pagination, et sont annoncés sans équivoque au public comme destinés à faire collection;

« Attendu que, dans de telles circonstances, Tresse se plaint à tort du mode suivant lequel Vialat et C^o ont exercé le droit résultant de leurs propres conventions;

« Déclare Tresse mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Tresse a interjeté appel, et M^{re} Thureau, son avocat, a développé les griefs présentés en première instance.

M^{re} Malaper, au nom des syndics Vialat, a fait, avant tout, remarquer que si M. Vialat avait commis, et avec le succès qu'on suppose, la contravention qui fait l'objet du débat, il se serait enrichi et ne serait pas tombé en faillite, faillite qui toutefois laissera encore aux créanciers 80 pour 100.

L'avocat, en soutenant, sauf la fin de non-recevoir, le jugement attaqué, expose que M. Tresse s'est fait concurrence à lui-même dans la publication Scribe, en abaissant successivement les prix, et qu'au surplus tous les éditeurs de M. Scribe, autres que M. Tresse, ont échoué dans leur entreprise.

M. Moreau, avocat-général, estime qu'il est démontré que M. Vialat a outrepassé ses droits en publiant en pièces détachées des productions d'abord réunies sous une seule couverture, et qu'ainsi il y a lieu à infirmer le jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour, « Considérant que des conventions diverses intervenues entre Scribe, Christophe Tresse et Vialat, il résulte que Nicolas Tresse peut en réclamer l'exécution comme cessionnaire de son frère pour les pièces antérieures à la cession;

« Que Vialat ne devait insérer lesdites pièces dans la publication des œuvres complètes de Scribe qu'à la condition 1^{re} de maintenir à sa publication le caractère essentiel d'une collection en faisant imprimer toutes les livraisons en nombre égal; 2^o de composer chaque livraison de plusieurs pièces; 3^o d'en diriger l'impression de manière à ce que les pièces réunies ne pussent pas être détachées et vendues séparément;

« Considérant qu'il est constant en fait que Vialat a fait imprimer en nombre inégal d'exemplaires les livraisons destinées suivant lui à former une collection complète, et toujours en plus grand nombre celles contenant les pièces les plus recherchées; qu'il a composé d'une seule pièce plusieurs des livraisons par lui publiées, et a dirigé l'impression de plusieurs autres de manière à ce que chaque pièce la composant, placée sur une feuille indépendante, ait été détachée et vendue séparément;

« Que ce mode de publication constitue une atteinte au droit de Tresse, et lui a causé un préjudice dont Vialat lui doit réparation, que la Cour a les éléments nécessaires pour en apprécier la quotité;

« Infirme, fait défense à Vialat ou ses ayant-cause de plus à l'avenir suivre le mode de publication prohibé par les conventions, et pour l'avoir fait par le passé, condamne les syndics à payer la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 2 et 9 mai.

SUCCESSION HOPE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN TESTAMENT FAIT AU PROFIT DE M. HOPE. — CLAUSE DE SUBSTITUTION. — QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19 avril et 2 mai.)

Nous donnons les répliques de M^{re} Mathieu et de M^{re} Senard, que le défaut d'espace ne nous a pas permis d'insérer dans notre numéro de dimanche dernier.

M^{re} Mathieu s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai à répondre à des faits et à des documents que j'ignorais jusqu'au moment où ils se sont produits : quelque péril qu'il y ait pour moi à le faire immédiatement, je ne veux pas que par mon fait le débat se prolonge. D'ailleurs, le Tribunal comprend mon impatience. Les hommes honorables, considérables pour lesquels je plaide ne peuvent rester sous le poids des injures dont on vient de les charger. M. Crosby donne un démenti solennel au récit que je vous ai présenté sous la foi de leur parole; il porte à ses adversaires le défi de prouver ce qu'il appelle un tissu d'inventions mensongères : je relève ces provocations et ces défis hautains, et je dis à M. Crosby : Ce que vous appelez invention et mensonge, je le maintiens.

Quoi ! M. Crosby fera entendre une dénégation violente, M. Crosby criera à la calomnie, et cela suffira pour faire tomber l'affirmation de ces hommes que protègent assez l'éclat de leur situation et l'honorabilité de leur vie ! Dites, sans le prouver, que M. Crosby appartient à une famille de gentlemen, qu'il vit de sa fortune patrimoniale, que ses relations tout honorables avec M. Hope remontent à vingt-trois années, qu'elles n'ont été interrompues qu'en 1848, alors qu'il s'est avisé un peu tard que le scandale de la vie de M. Hope ne lui permettait pas d'accepter plus longtemps pour sa femme et pour lui une hospitalité qui devenait compromettante; dites tout cela ! Moi, pour montrer ce qu'est ce gentleman, je me contenterai de rappeler un souvenir qui est encore, messieurs, vivant dans vos mémoires.

On savait, avant que la succession ne s'ouvrit, que M. Hope avait été un joueur effréné; on connaissait les relations fugitives qu'il avait marquées chaque jour, presque chaque heure de sa vie. La pitié du légataire universel nous a appris autre chose : grâce à lui, nous savons que le nom de M. Hope doit s'ajouter à ces noms tristement fameux que l'abus des plaisirs a conduits à une dépravation monstrueuse. Vous avez vu ce livre qui décrit et qui tarife des voluptés dont l'imagination s'effraie et s'étonne; vous l'avez vu, et c'est M. Crosby, c'est le légataire universel, c'est le gentleman qui vous l'a montré, alors qu'il disputait à une femme un misérable legs particulier, un lambeau de cette opulence qu'il tient de la libéralité de M. Hope. Au souvenir de pareils faits, on est tenté de s'écrier avec le poète :

« Ah ! doit-on hériter de ceux qu'on assassine ! »

M. Crosby ne s'est pas borné à se défendre, il a attaqué. Ses railleries s'adressaient à moi, je ne m'en plaindrai pas. Mais à mon récit de la vie de M. de Dopff, de ses relations avec la maison et avec la veuve de M. Hope, il a substitué des allégations odieuses; à cela je répondrai, car je tiens de mes clients la mission de faire respecter une mémoire pour eux vénérable et sacrée. Je n'ai ni pièces ni documents. Comment en aurais-je ? Pouvais-je croire que M. Crosby, non content d'insulter M. de Dopff, le bienfaiteur de celui qui l'a enrichi, oserait accuser la propre mère de M. Hope d'avoir déshérité des enfants par des motifs que l'on ne disait pas, mais que tout le monde comprenait. Ah ! ne protestez pas ! Il suffisait d'un peu de sens pour voir ce qui se cachait sous ces insinuations. Seul j'ai droit de protester, et je le fais contre ces infamies au nom de la famille de Dopff. Si M. Crosby a dans son arsenal le moindre document qui puisse servir de prétexte aux accusations les plus lâches de toutes, puisqu'elles n'ont cessé d'affirmer au grand jour, qu'il le produise !

M^{re} Mathieu, revenant sur les faits plaqués par lui, soutient que si M. de Dopff n'a pas été l'associé en nom de M. Hope, il n'en a pas moins contribué par ses travaux et ses talents à la prospérité de la maison du célèbre banquier.

En droit, M^{re} Mathieu combat l'exception d'incompétence; selon lui, le testament anglais contient, non une substitution de eo quod supererit, mais une véritable substitution fidéicommissaire, prohibée par l'art. 896 du Code Napoléon. Rapprochant ensuite le testament anglais du testament français, l'avocat des héritiers de Dopff tire de ce rapprochement et de la relation entre ces deux actes qu'il révèle, la conclusion que le testament français renferme une substitution qui vicie le legs tout entier.

M^{re} Senard, avocat de M. Crosby, déclare qu'il ne reviendra pas sur les faits, qu'il se bornera à discuter en droit, puisque c'est en invoquant le droit que les demandeurs prétendent faire annuler les testaments de 1820 et de 1822.

Après s'être attaché à démontrer que le testament anglais et le testament français sont des actes entièrement distincts, qu'on ne saurait compléter l'un par l'autre, faire entrer dans l'un les dispositions contenues dans l'autre, M^{re} Senard examine les testaments en eux-mêmes; il y cherche en vain la condition essentielle de la substitution prohibée par la loi : la charge de conserver et de rendre; il en conclut que les testaments sont inattaquables et que la prétention des demandeurs doit être repoussée.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Pinard, substitut du procureur impérial, s'exprime ainsi :

La première pensée qui nous préoccupe en abordant ces débats, est de les ramener à une simple discussion de droit. Etes-vous compétents pour examiner le testament anglais de 1820, comme le testament français de 1822 ? Y a-t-il eu de la part des demandeurs ratification volontaire des legs universels de 1820 et de 1822, et le vice qu'on cherche dans les dispositions dernières de M. le baron de Dopff a-t-il été couvert par la volonté et le silence de ses héritiers ? Quelles relations ont entre eux les deux testaments ? Le premier renferme-t-il une substitution prohibée qui annulerait pour le tout ? Cette substitution a-t-elle passé dans le second testament et le vicierait-elle également ? Voilà, Messieurs, le cadre modeste et vrai dans lequel doit se renfermer le procès.

Quant aux questions relatives à l'origine de la fortune qu'on se dispute, à la situation antérieure de la famille de Dopff, au rôle de M. Crosby près de M. Hope, éloignons-les sans même songer à les résoudre. Sur ce terrain, les récriminations ont été de part et d'autre spirituelles et très vives; j'ose ajouter qu'elles étaient inutiles. La famille de Dopff est trop honorablement connue en Belgique, pour qu'un soupçon doive atteindre son chef, et, s'il a épousé la veuve de M. John Hope, si sa fortune a grandi avec celle de la célèbre maison de banque fondée par le premier mari, il n'y a rien dans ce fait qui puisse entacher sa loyauté et faire considérer les deux testaments comme la réparation d'une faute. Quant à M. Crosby, le légataire actuel, il a été préféré par M. Hope aux alliés et aux collatéraux. Quelle a été la date de cette amitié exclusive ? quel en était le mobile ? Nous n'avons à le demander ni

au légataire, ni à la mémoire du défunt, et à défaut de preuves, nous repoussons toutes les insinuations. Ainsi, que les demandeurs ne disent pas : « Le testament de M. Hope n'est qu'une suprême ironie » et que le défendeur ne réponde pas : « Ceux de M. de Dopff n'avaient été qu'une tardive restitution. »

Maître de la situation, nanti de la succession, M. Crosby doit attendre l'attaque et les preuves de ses adversaires; or, l'attaque, la voici : M. Hope n'a été, en 1822, l'héritier testamentaire de M. de Dopff qu'avec la charge d'une substitution fidéicommissaire. Cette substitution, prohibée par la loi française, entachait l'institution tout entière; donc M. Crosby doit restituer aux parents de M. de Dopff l'opulent héritage que M. Hope, son auteur, a indûment recueilli. A cette attaque, M. Crosby répond par plusieurs moyens; les uns sont très contestables, les autres doivent constituer, selon nous, des fins de non recevoir insurmontables; parcourons-les successivement.

Le Tribunal français, dit M. Crosby, est au moins incompétent pour examiner le premier testament de 1820; en effet, cet acte est fait en Angleterre, dans la forme anglaise; il dispose, pour parties, de biens anglais; le légataire et le testateur sont tous deux étrangers; aussi l'ordonnance de 1823, qui aurait fait délivrance à M. Hope des biens de France, en vertu du testament français, l'aurait-elle renvoyé devant les Tribunaux anglais pour les biens situés en Angleterre.

Je réponds sur le premier moyen que l'ordonnance de 1823 n'a ni tranché ni préjugé la question de compétence soulevée en ce moment. En effet, il est de principe que la délivrance de l'envoi en possession des biens légués s'opère toujours par le magistrat du lieu où ces biens mêmes sont situés. Mais lorsque le débat s'engage sur l'existence même du legs, sur la nullité ou la validité du testament, il ne saurait se porter que devant le Tribunal de l'ouverture de la succession.

Ce Tribunal, dit l'art. 110 du Code Napoléon, est celui du domicile du défunt. Or, le défunt, M. de Dopff, n'était pas plus Anglais que Français, il était Hollandais d'origine, et il habitait tantôt Londres, tantôt Paris. C'est dans cette dernière ville qu'il est mort; c'est là qu'il a fait son dernier testament. M. Crosby est bien forcé de reconnaître que pour les biens de France légués par l'acte de 1822, le Tribunal de la Seine est exclusivement compétent. Si donc il est démontré, par la comparaison des deux testaments, que le second a rappelé le premier, et que la connaissance de l'un est nécessaire pour la parfaite intelligence de l'autre, le Tribunal français serait compétent pour le tout, et doit statuer sur le sort de cette succession en partie double, et dont une partie se trouve en France et le reste en Angleterre. Ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si M. Crosby a présenté ou non tardivement cette exception d'incompétence, nous la croyons peu fondée, et nous passons à l'examen d'un autre moyen.

Depuis trente ans, dit M. Crosby, M. Hope était en possession. Les héritiers de M. de Dopff ont eux-mêmes demandé sans réserves la délivrance des legs particuliers contenus en leur faveur dans le testament qu'ils attaquent, et ils ont ainsi ratifié l'institution du légataire universel et couvert le pré-

judice de la substitution. Je réponds que ce second moyen vaut moins encore que le premier. La jurisprudence, en effet, interprétant dans un sens équitable et rationnel l'art. 1340, n'a admis la ratification que lorsque ceux qui avaient le droit d'attaquer l'acte connaissaient parfaitement le vice qu'il contenait et avaient manifesté expressément l'intention de couvrir ce vice même. Ce n'est qu'à cette double condition que les surprises sont évitées et que l'art. 1340 est réellement applicable. Or, en s'inclinant devant la possession de M. Hope, en demandant même la délivrance des legs particuliers qui leur étaient faits, les héritiers de Dopff n'ont jamais renoncé à se prévaloir du vice de l'institution primitive, et ils pouvaient ignorer l'existence et la portée de ce vice lui-même. Nous rejetons donc ce second moyen.

La clause du testament anglais, dit-on en troisième lieu, n'appellait la famille de Dopff que dans le cas où M. Hope, décédant avant le testateur, ne recueillerait pas lui-même. Or, ce cas ne s'étant pas réalisé, et M. Hope survivant au testateur ayant recueilli l'héritage, il n'y a plus lieu de se préoccuper de la substitution éventuelle et licite qui avait été faite dans le testament.

Ce troisième moyen n'est pas discutable. En effet, il suffit de se reporter aux expressions mêmes du testament qui n'appelle les de Dopff que dans le cas où M. Hope décéderait sans postérité légitime, pour être convaincu qu'il ne saurait être ici question de substitution vulgaire. Le testateur n'a jamais prévu le cas où M. Hope décéderait avant lui, mais toujours celui où il décéderait sans postérité après avoir recueilli l'héritage. Donc, sur ce point encore, M. Crosby ne saurait triompher.

Où sont donc les véritables éléments de sa défense ? Où sont les fins de non-recevoir décisives ? Elles sont tout entières dans l'examen approfondi des deux testaments. C'est là la partie essentielle du débat, et c'est là que M. Crosby triomphe. Dans le testament français, en effet, il trouvera les legs absolus et irrévocables des biens de France sans clause de réversibilité, et dans le testament anglais, il rencontrera toute autre chose que la substitution fidéicommissaire. Deux mots seulement sur les deux derniers moyens.

Dans le testament français de 1820, il y a une clause principale et une clause additionnelle. La clause principale est celle-ci : « En ajoutant aux dispositions que j'ai faites en faveur de Guillaume Hope, par mon testament fait à Londres, le 6 mai 1820, j'institue M. Guillaume Hope mon légataire universel en toute propriété et jouissance du jour de mon décès, de tous les biens meubles et immeubles de toute nature qui se trouveront m'appartenir en propre au jour de mon décès. »

Ainsi, pas de mention de réversibilité; au contraire, des expressions absolues, incompatibles avec l'idée de grever d'une charge de restitution le légataire universel : « Je l'institue en toute propriété et jouissance... de tous les biens de toute nature, etc., etc. » Il y a plus, la formule même qui précède l'institution implique jusqu'à un certain point l'intention d'avantager encore le légataire, et nullement celle de lui imposer une charge qui réduirait, à vrai dire, l'institution à un droit d'usufruit.

Quant à la clause additionnelle, elle est ainsi conçue : « Je confirme dans toutes ses dispositions mon testament fait à Londres. »

En vain les demandeurs chercheront à voir dans cette phrase générale le maintien ou plutôt l'implantation dans le testament français de la substitution fidéicommissaire qu'ils ont cru trouver dans le testament anglais. Cette phrase d'abord peut s'appliquer uniquement, dans la pensée du testateur, aux legs particuliers montant à deux millions dont l'acte de 1820 donnait le détail, et que l'acte de 1822 se bornait à rappeler ainsi. Ensuite ce n'est pas avec une formule aussi vague que le testateur aurait en quelque sorte enlevé au légataire qu'il venait d'instituer toute la nue-propriété des biens de France. Lorsqu'il accumulait, deux lignes plus haut, les expressions les plus énergiques pour indiquer qu'il faisait reposer sur la tête du légataire une propriété entière et parfaite, il ne l'aurait pas dépourvu pour partie sans indiquer les appellés, sans prononcer le mot de substitution, sans traduire, en un mot, sa pensée sous une forme nette et décisive. Donc M. Hope a trouvé dans le testament français de 1822

le legs d'une propriété pleine et entière sans charge de réversibilité.

Cinquième moyen : Clause du testament anglais. Voyons enfin si, dans le testament anglais lui-même, il y a une véritable substitution fidéicommissaire ; je lis la clause : « Je donne et lègue tout le reste de mes propriétés et biens généralement quelconques, et de quelque nature qu'ils puissent être, à William Hope... ; mais dans le cas où ledit William Hope viendrait à décéder sans postérité légitime, je donne et lègue tout le reste de mes propriétés et biens à l'enfant ou aux enfants de mon frère, le baron Guillaume de Dopff. »

Je vois bien là des appelés ; c'est la première partie de la substitution. Mais où est la seconde partie et la condition essentielle du fidéicommiss ? On se trouve cette double charge de conserver et de rendre ? Sans cette charge-là, sans cette clause d'indisponibilité absolue qui pèse sur les biens et les rend en quelque sorte propriété de main morte, sans cette réserve d'inaliénabilité qui réduit en fait au moins le droit du grevé à une espèce d'usufruit, la substitution que la loi française a voulu proscrire n'existe pas, et il ne reste qu'une substitution licite nommée de résidu ou de co quod supererit. Les appelés recueilleront alors ce qui reste au décès du premier institué, ils deviennent ses héritiers de par la clause contenue au testament primitif, mais ils doivent respecter toutes les aliénations consommées et se retirer même devant les légataires qu'un acte de dernière volonté appellerait à leur exclusion.

Sans doute, pour que la substitution fidéicommissaire existe dans le testament, il n'est pas nécessaire que le de cujus ait employé des expressions sacramentelles ; mais il faut qu'il ait traduit sa pensée d'une manière assez nette pour ne pas laisser l'ombre d'une équivoque. Ainsi s'il prohibe l'aliénation, s'il stipule la réversibilité en indiquant que le grevé rendra l'intégralité de ce qu'il aura reçu, il aura parlé aussi clairement que s'il s'était servi de ces mots consacrés : « à la charge de conserver et de rendre, » et le magistrat annulera la substitution. Partout où ne se trouvera pas cette netteté de langage, partout où le doute naîtra sur l'intention, le juge interprétera les actes plutôt dans le sens de la validité que de la nullité.

Est-ce que ces principes si simples ne doivent pas d'ailleurs être appliqués sans impérieusement encore dans la matière qui nous occupe ?

La substitution fidéicommissaire, il ne faut pas se le dissimuler, est l'acte de souveraineté le plus large qu'un individu puisse permettre au propriétaire et au chef de famille. Celui-ci dispose de ses biens, non pas seulement de son vivant, non pas seulement à son décès, mais il en dispose pour les enfants de ses enfants, pour ceux qui sont et pour ceux qui ne sont pas encore ; il grevé l'usufruit à l'infini, et la fortune sur laquelle il associe l'immobilité et la splendeur de la famille survira peut-être à la mémoire même de celui qui l'a fondée. Cette toute-puissance réservée au défunt dans l'avenir, la loi française la prohibe comme un péril pour les lois économiques de la société moderne ; l'Angleterre la favorise, au contraire, comme un élément de grandeur pour son aristocratie. Mais placés à des points de vue opposés, les légistes des deux pays seront cependant d'accord pour vous dire qu'il n'y aura pas de substitution là où le testateur n'aura pas parlé bien nettement. Dans le doute, on tranchera contre elle : en France, on ne croira pas à la substitution qu'on prohibe ; en Angleterre, on ne croira pas à la substitution qu'on permet. Pourquoi ? Parce que chez les deux nations on trouve un acte de souveraineté assez exceptionnel, assez extraordinaire, pour que le testateur ait pris la peine de dire formellement qu'il voulait l'accomplir.

Ainsi, même dans le testament anglais de 1820, M. Hope n'a trouvé qu'une substitution de résidu qui ne l'empêchait ni d'aliéner de son vivant, ni d'instituer un légataire à son décès.

Messieurs, voilà tout le procès. A l'attaque des demandeurs, M. Crosby a répondu par cinq moyens distincts. Les trois premiers sont médiocres et très contestables ; les deux derniers constituent, selon nous, des arguments décisifs et victorieux. C'est sur ce terrain essentiellement juridique, je le dis en terminant, que la discussion doit rester.

Ah ! sans doute, il y a dans le testament de 1820, à côté de la substitution de résidu, un vœu et un appel du testateur. Cet homme, qui, à cette époque, mourait sans postérité, qui avait à sa droite le fils de la veuve qu'il avait épousée, à sa gauche ses concubinaires réprouvés, cet homme, libre de tout donner aux uns et de tout refuser à l'autre, a pu hésiter un moment. Il se décide cependant pour l'enfant mineur, pour le fils unique de la femme qu'il avait aimée, mais il semble lui dire : Si un jour tu meurs comme moi sans postérité, si tu ne peux revivre avec cet opulent héritage dans l'avenir de tes enfants, remonte un peu dans le passé ; songe aux fils et aux filles de mon frère ; aujourd'hui je les oublie pour toi ; si tu quittes la vie sans famille, sois généreux pour eux.

Si M. Hope, messieurs, était descendu dans sa conscience, s'il était au moins descendu dans ses souvenirs, il aurait entendu cette voix du testateur de 1820, et aurait laissé un legs pieux à ceux qui portent encore le nom de sa mère. Il n'a point entendu cette pensée consolante à ses derniers moments. Cédant aux mauvaises impressions de la solitude qui s'était faite autour de lui malgré les prodigalités de sa vie, il soldait sans cesse avec les débris d'une magnifique fortune de tristes et d'éphémères liaisons. Puis, voulant se choisir un légataire universel, il a obéi aux sentiments d'une amitié que je n'ai ni à approuver ni à blâmer, et a nommé un homme qui, à chaque procès nouveau, ménage peu, il faut le dire, la mémoire du défunt. Ce n'était pas là le devoir de M. Hope, mais c'était son droit.

Quant au devoir du magistrat, il est tout autre. Son rôle n'est pas de changer la distribution des fortunes, de réparer les omissions ou les fautes ; sa mission, c'est de sauvegarder le privilège sacré que la loi accorde au testateur, et il doit respecter la mémoire et les dernières volontés des défunts, au point de ne jamais interroger leur mobile. Les seules questions qu'il se pose et qu'il doit résoudre sont celles-ci : Les de cujus a-t-il testé dans une forme régulière et légale ? Oui. — A-t-il la capacité absolue de disposer ? Oui. — Était-il sous le coup d'une substitution prohibée entachant de nullité le legs d'un héritage antérieur recueilli en 1822 ? Non. — Donc vous devez repousser la demande qui vous est aujourd'hui soumise.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a déclaré les héritiers de Dopff non recevables en leur demande, Nous donnerons demain le texte de ce jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 8 mai.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BESTIAUX POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — RETARD DANS L'ARRIVÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les chemins de fer qui se chargent du transport des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris sont passibles de dommages-intérêts envers les expéditeurs lorsque les bestiaux ne sont pas arrivés en temps utile pour les jours de marché.

Ils ne peuvent invoquer les dispositions de tarifs spéciaux qui les affranchiraient de toute responsabilité à cet égard, bien que ces tarifs aient reçu l'approbation de l'autorité, s'ils ne sont pas relatés dans la lettre de voiture qui seule fait la loi des parties en matière de transport de marchandises.

Le 12 janvier dernier, MM. Guérindon, Boudard, Rousseau, Texier et Lecomte, marchands de bestiaux à Montmoreau, ont confié au chemin de fer d'Orléans une certaine quantité de bœufs et de vaches, destinés au marché de Sceaux du 14 du même mois. Le train qui les transportait n'est arrivé à la gare de Choisy que dans la soirée du 14, trop tard par conséquent pour le marché du même jour, et les bestiaux n'ont pu être présentés qu'au marché suivant. Les expéditeurs ont assigné le chemin de fer devant le Tribunal de commerce en paiement de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à eux causé par les frais de séjour et de nourriture des bestiaux d'un marché à l'autre, par le dépérissement des bestiaux pendant le même temps et par différence du cours entre les deux

marchés.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans répondait à cette demande que si, aux termes du tarif spécial n° 111, approuvé par le ministre des travaux publics, la compagnie garantit l'arrivée en temps utile des bestiaux qui lui sont livrés aux lieux, jours et heures indiqués audit tarif, cette garantie, par une disposition expresse du même tarif, ne s'applique pas aux bestiaux qui sont expédiés des gares situées au-delà de celles qui sont déterminées ; que, dans l'espèce, cette garantie ne s'applique pas aux bestiaux expédiés de la gare de Montmoreau, plus éloignée que celle de Poitiers, de telle sorte que la compagnie ne pouvait être tenue à aucune indemnité.

Sur les plaidoiries de M. Tournadre, agréé des marchands de bestiaux, et de M. Halphen, agréé du chemin de fer d'Orléans, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que les bestiaux dont s'agit dans la cause ont été chargés par la compagnie d'Orléans le 12 janvier dernier, que leur destination était la gare de Choisy, pour être de là conduits au marché de Sceaux ; qu'ils ne sont parvenus à Choisy que le 14 au soir, et que par ce fait le demandeur prétend avoir éprouvé un préjudice ;

« Attendu que la compagnie d'Orléans, en se chargeant sur toutes ses lignes du transport des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, prend ainsi, envers tous ceux qui s'occupent de ce commerce, l'obligation générale de faire arriver ces bestiaux en temps utile pour les jours de marché et doit disposer en conséquence ses services et son matériel ;

« Attendu qu'en cet état, le délai d'arrivée résultant de la nature même de l'expédition, sauf les cas de force majeure, s'il doit recevoir des exceptions, soit à raison d'une remise tardive, soit à raison d'un point de départ trop éloigné, il faut que ces exceptions soient consignées sur la lettre de voiture, seul contrat légal en matière de transport de marchandises ;

« Attendu que dans l'espèce on ne justifie pas qu'il en ait été ainsi, que c'est vainement que la compagnie se réfère à des tarifs spéciaux qui, bien qu'autorisés par l'administration publique, ne peuvent pas y suppléer pour lier les parties ;

« Attendu qu'on n'allègue pas de cas de force majeure, qu'il est acquis au procès que le retard provient de l'organisation des services qui ont fait séjourner ces bestiaux en route, notamment à Angoulême où ils étaient parvenus inutilement ;

« Attendu que leur vente n'ayant pu avoir lieu qu'au marché de Poissy suivant, il en est résulté pour le demandeur un dommage matériel dont la réparation doit être basée sur les frais d'entrée et de route et le dépérissement, d'une part, et d'autre part sur la différence du prix vendu, s'il en existe ;

« Attendu qu'il ressort des documents produits et des explications fournies, qu'en réunissant ces trois éléments, le préjudice sera suffisamment réparé par une indemnité de 27 fr. 75 c. par tête de bœuf, et de 16 fr. 50 c. par tête de vache, dont le dépérissement doit être calculé sur un poids moindre et dont les mercédiales du 17 janvier constatent une moyenne de cours plus élevée que pour les bœufs ;

« Attendu que Guérindon établit qu'il avait à la compagnie d'Orléans neuf bœufs et six vaches ; qu'en conséquence et d'après ce qui précède, il doit lui être alloué une somme de 337 fr. 75 c. ;

« Par ces motifs, condamne la compagnie d'Orléans à payer ladite somme, et aux dépens. »

Plusieurs autres jugements dans les mêmes termes ont été rendus au profit des sieurs Boudard, Rousseau, Texier et Lecomte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 mai.

MM. MARCHAL, HENRY ET BESSAS-LAMÉGIE CONTRE LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — PLAINTE EN CONTREFAÇON. — DÉSIGNEMENT. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — TRIBUNAL D'APPEL. — RAPPORT À L'AUDIENCE.

Il y a nullité, aux termes des articles 209 et 210 du Code d'instruction criminelle, lorsque, devant le Tribunal d'appel, il n'a pas été fait un rapport de l'affaire par l'un des juges ; ce rapport doit être fait avant tout débat et alors même qu'il n'aurait été jugé qu'une question incidente, sur la compétence par exemple.

En matière de contrefaçon, dès que l'action publique a été mise en mouvement par la plainte de la partie civile, il n'appartient plus à personne de l'arrêter ou de la suspendre ; seulement, en cas d'acquiescement soit par le Tribunal de première instance, soit par le Tribunal d'appel, l'action publique se trouve éteinte si le ministère public n'a ni interjeté appel, ni formé de pourvoi en cassation ; alors l'appel et le pourvoi de la partie civile seule ne peuvent avoir d'effet qu'au regard des intérêts civils, et, par suite, la Cour de renvoi, saisie par la Cour de cassation, est incompétente pour statuer sur tout déclinaire proposé par le procureur général, et ayant pour but l'exercice de l'action publique.

Spécialement, la Cour impériale, saisie par renvoi de la Cour de cassation, intervenue à la suite d'un pourvoi formé par la partie civile seule, de l'appel d'un jugement qui acquitte les prévenus de contrefaçon, appel également interjeté uniquement par la partie civile, ne peut statuer sur le déclinaire du procureur-général fondé sur ce que l'un des prévenus étant membre de la Cour des comptes, la juridiction ordinaire de répression est incompétente. En effet, par l'absence de tout recours par le ministère public, le jugement de première instance et l'arrêt confirmatif qui ont prononcé l'acquiescement des prévenus ont acquis l'autorité de la chose jugée quant à l'action publique, laquelle étant dès-lors éteinte, interdit à la Cour de renvoi toute appréciation de la manière dont elle pourrait être utilement exercée.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, et par les deux moyens ci-dessus analysés, de l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 21 février 1856, qui a statué sur le déclinaire proposé par M. le procureur-général près cette Cour, fondé sur la présence, au nombre des prévenus, de M. de Gasq, président à la Cour des comptes, exerçant une des fonctions qui le place dans le privilège établi par les articles 479 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 20 avril 1810.

M. Moreau, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Achille Morin, avocat.

JOURNAL. — MATIÈRES POLITIQUES. — CAUTIONNEMENT. — ACTES DE L'ADMINISTRATION LOCALE. — APPRÉCIATION.

On doit entendre par matières politiques dans le sens des articles 3 et 5 du décret organique sur la presse du 17 février 1852, obligeant les journaux et écrits périodiques au cautionnement, toute discussion non seulement des actes de l'administration centrale, mais encore toute discussion critique ou censure des actes de l'administration locale ou municipale.

Dans ce cas, la Cour de cassation ayant sous les yeux les articles de journaux, corps du délit et objet de la poursuite, a le droit d'apprécier ces articles et de leur donner la qualification légale qui leur a été refusée par les juges du fait. Ainsi elle peut réformer un arrêt qui, tout en qualifiant les articles incriminés de censure des actes de l'administration locale, a nié qu'ils tombassent sous l'application des articles 3 et 5 du décret précité ; de même elle peut réformer un arrêt qui, ayant à s'expli-

quer sur une infraction aux articles précités, résultant d'une discussion sur le décret du 17 février 1852, organise sur la presse, renvoie le prévenu de la prévention sans s'expliquer sur ce chef de la poursuite.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Montpellier, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu le 7 avril 1856 en faveur du sieur Auguste Goudard, rédacteur-gérant du journal le Coin du feu, qui se publie à Cotte.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lenoble, colonel du 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 9 mai.

VOL, LA SUITE, A L'AIDE D'EFFRACTION COMMIS PAR DES SOLDATS DE GARDE. — SOUSTRACTION DE PIPES.

A l'ouverture de l'audience, sur l'ordre du commissaire impérial, l'huissier du Conseil dépose sur le bureau du Tribunal militaire une quantité considérable de pipes de tous les calibres et de toutes dimensions. Depuis la pipe prolétaire à 5 c. jusqu'à la riche pipe d'écumé de mer ornée de son tuyau d'ambre, toutes les catégories se trouvent représentées dans les pièces à conviction du procès qui va être jugé. Cet étalage, très convenablement arrangé par l'huissier, vieux fumeur prenant plaisir à manœuvrer tous ces objets, ressemble quelque peu aux débits de tabac du Palais-Royal.

Le greffier lit l'ordre de convocation du Conseil donné par M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division, et aussitôt la garde de service amène sur le banc des accusés sept chasseurs du 15^e bataillon de chasseurs à pied. Ils comparaissent dans l'ordre suivant :

1^o Antoine Depine, remplaçant, imprimeur sur étoffes à Lyon avant son entrée au service militaire ; 2^o Jean-François Grillasse, engagé volontaire, et avant pharmacien à Sainte-Menehould ; 3^o Charles Lebous, appelé de 1853, et avant cultivateur ; 4^o Jean-Pierre Pumaïn, appelé de 1853, terrassier à Clermont ; 5^o François-Aloyse Eterlé, engagé volontaire, charpentier ; 6^o Luc Sardagnon-Vies, appelé de 1854, cultivateur ; 7^o Claude-François David, appelé de 1853, ouvrier à Carcassonne ; tous les sept faisant actuellement partie de la 3^e compagnie du 15^e bataillon de chasseurs à pied.

M. le président, aux accusés : N'êtes-vous pas tous de service au poste de sûreté de la barrière du Trône dans la nuit du 29 au 30 mars dernier ? (Chacun répond affirmativement.) Vous êtes accusés de vous être rendus coupables d'avoir commis, pendant la nuit et à l'aide d'effraction, le vol de ces pipes étalées devant nous, et de beaucoup d'autres non retrouvées, dans une voiture à bras qu'un marchand forain avait placée sous la sauvegarde du poste dont vous faisiez partie. C'est là un fait grave qui déshonore votre uniforme. Vous allez entendre les charges portées contre chacun de vous.

Il est donné lecture des pièces de l'instruction, desquelles il résulte les faits suivants :

A l'occasion de la foire aux pains d'épices qui s'est tenue, à la fin de mars dernier, à la barrière du Trône, le sieur Colas, marchand forain, demeurant à La Villette, avait jugé convenable d'y conduire sa boutique roulante, et d'exposer en vente tous les objets de son commerce, utiles aux fumeurs. Dans la soirée du 29, après avoir compté et empêché sa recette du jour, il ferma avec soin sa modeste boutique, mit les cadenas aux vitrines, et recouvrit le tout d'une forte toile cirée, attachée aux quatre angles et à plusieurs points intermédiaires. Son bagage serré, le sieur Colas s'attacha aux brancards pour amener sa voiture près du poste ; il fit des politesses au caporal de service ; il lui offrit, en réclamant une surveillance spéciale, une jolie pipe ordinaire, arrosée de deux verres de bon vin. Colas renouvela ses prières de bonne garde, et le caporal, récompensé par anticipation, promit au brave homme de faire respecter sa propriété par un article additionnel de la consigne donnée aux factionnaires.

Colas, de retour à La Villette, dormit en paix du sommeil des justes. Le lendemain matin, dimanche, après avoir recouvert sa bonne recette de la veille, il partit gaiement, espérant que celle du jour ferait encore plus profitable. En arrivant à la barrière du Trône, il alla droit à sa voiture ; elle était bien à sa place, mais, ô douleur ! la toile cirée est déchirée en plusieurs endroits, les vitrines en verre-bleu sont brisées, et la presque totalité des pipes a disparu.

Désolé, il entre au poste, il s'adresse au caporal, lui dénonce le vol ; et le caporal, stupéfait, répond qu'il n'a rien vu, et que les factionnaires n'ont signalé l'approche d'aucun malfaiteur. « Ah ! vos factionnaires auront dormi dans leur guérite, réplique Colas, ils ne marchent pas comme les sergents de ville toute la nuit ; je suis dévalisé malgré les canons que je vous ai payés. » Ce reproche mérité toucha le caporal, qui s'empressa de restituer la pipe reçue en cadeau.

Il n'y eut point d'autres explications ; mais le sergent-major de la compagnie ayant été informé de ce qui s'était passé, et voulant punir disciplinairement le caporal pour avoir accepté un cadeau étant de service, alla se renseigner auprès de l'infortuné marchand forain, qui s'efforça de disculper le caporal chef du poste le mieux qu'il put, ce qui n'empêcha pas qu'il eût de la selle de police.

Dans la journée, étant à la caserne de l'Ave-Maria, le sergent-major Liégeois entra dans les chambres de sa compagnie. Là, le chasseur Eterlé, l'un des hommes de garde la nuit précédente, était couché sur son lit, tenant à la main une très grosse pipe neuve. « Vous avez une belle pipe, dit le sous-officier. — Oui, major, répondit Eterlé ; je puis vous en faire cadeau, vous la culoterez. — Je ne culote pas des pipes de cette force-là, mais je vous donnerai du tabac, et vous le ferez pour moi. » Après cette conversation rapide, le sergent-major Liégeois s'éloigna. Chemin faisant, il lui vint dans l'esprit que cette pipe, si libéralement offerte par Eterlé, pourrait bien provenir du vol fait au sieur Colas. Il revint sur ses pas, et s'adressant de nouveau à Eterlé, qui était à moitié endormi, il l'interrogea habilement sur l'origine de la pipe, et il obtint ainsi la révélation du vol commis par tous les hommes du poste, à l'exception du caporal et d'un chasseur absent. Le sergent-major fit fermer les portes ; on procéda dans les effets des inculpés à une fouille qui amena la saisie des objets déposés sur le bureau du Conseil.

Le sieur Colas, appelé à reconnaître les objets volés, ne pouvait les confondre avec ceux qui auraient pu provenir d'autres marchands, par le mouf que, dans le nombre, il se trouvait plusieurs échantillons de pipes dont le modèle est de son invention. Nous citerons l'une de ces pipes, qui ne manque pas d'originalité et qui fait honneur au génie réaliste de l'auteur. Le fourneau de cette pipe est orné d'un sujet tiré de la fable : il s'agit de Jupiter et de Leda. Jusqu'à ce jour, les artistes les plus célèbres ont représenté la fille de Thestus sous les dehors les plus gracieux. Mensonge, selon l'artiste de La Villette ; Leda ne devait pas être jolie. Pour lui, le mot Leda, traduit en français, signifie laide. Aussi la pipe en question la représente borgne, avec de grosses lèvres, des joues saillantes, et Jupiter, pour atteindre l'objet de ses amours,

s'efforce d'allonger un cou qui, serpentant autour du fourneau, finit par poser son bec de cygne sur une bouche écarlate du rouge le plus vif. Lorsque l'auteur de cette œuvre, inspiré par les principes de l'école réaliste, a décelé ce qui lui faisait reconnaître les pipes saisies comme étant les siennes, c'était précisément cette laide figure de Leda.

M. le président procède à l'interrogatoire des sept chasseurs. Plusieurs conviennent des faits et déclarent chand, que dès lors ils n'ont pas eu besoin de faire effraction pour prendre des pipes à leur gré.

M. le président, avec sévérité : Vous êtes de service, la nuit surint, pour veiller à la sûreté des propriétés des habitants, et au maintien de l'ordre en général ; c'est vous qui, violant la confiance qu'un marchand vous accorde, allez dévaliser toute sa marchandise et le mettez dans l'impossibilité de faire son commerce. Vous avez manqué à toutes les règles de la probité et de l'honneur, vous avez déshonoré l'uniforme que vous portez.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Colas, marchand ambulancier : Ne pouvant chaque jour de la foire ramener ma boutique chez moi, je passais qu'elle serait en sûreté en la plaçant près du poste. Le caporal avec qui je fraternisais d'un ou deux verres me promit sa surveillance. « Tenez, mon brave, lui dis-je, voici un petit cadeau pour vous, » et lui donnai une pipe de mon invention représentant Jupiter et Leda. Il n'y a que moi qui vende ce modèle. Ma Leda est bien reconnaissable, elle ne ressemble à rien à celles que les inventeurs ont représentés jusqu'à ce jour (on rit), et son séducteur, pour mieux cacher son jeu, a fait la moitié du fourneau pour atraper Leda sans qu'elle s'en doute. (On rit.) Tenez, les voilà la mes Leda, tout ça provient de ma boutique.

M. le président : Tout ça est très bien. Voilà le vol constaté, passons à la circonstance aggravante. Les vitrines étaient-elles en bon état lorsque vous avez confié la boutique au caporal du poste ?

Le témoin : Certainement, mon président ; il fallu que les voleurs aient donné un bon coup pour les briser ; elles étaient en glace très forte. Cela a dû faire un bruit assez fort pour être entendu du factionnaire, à moins qu'il ne fit pas sa faction.

Liégeois, sergent-major, dépose sur les circonstances qui lui ont fait connaître l'infraction à la discipline commise par le caporal de garde en acceptant un cadeau pour un fait relatif à son service, puis il ajoute : Étions de ce que le chasseur Eterlé m'offrit une pipe, ce que je refusai d'abord, mais l'ayant acceptée, il me vint dans l'idée qu'elle pouvait provenir du vol dont j'avais entendu parler. Eterlé, pressé de questions, avoua cette soustraction frauduleuse par tous les hommes du poste. Alors j'assemblai la compagnie en cercle autour de moi, et je dis aux chasseurs : « Plusieurs de vos camarades, descendant de garde, ont volé une grande quantité de pipes et ont été distribués aux hommes de cette chambre. Il faut que chacun restitue ce qu'il a reçu ; si ne lui sera rien fait. Je m'absentierai d'ici, et pendant mon absence on viendra déposer les pipes sur un lit. Le nom des déposants ne me sera pas connu, mais si demain je trouve des pipes volées entre les mains de quelqu'un, je le ferai traduire devant le Conseil de guerre. » Mon allocution produisit son effet, et une heure après je trouvais sur le lit indiqué une grande quantité de pipes.

M. le président : Les chasseurs qui sont sur ce banc ont-ils tous avoué avoir pris part au vol ?

Le témoin : Sur mes interpellations, chacun d'eux répondit séparément : « Nous en avons pris tous. » Mais ils disent qu'ils n'avaient pas eu besoin de faire aucune effraction.

Les autres témoins déposent sur les mêmes faits. M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation, qui est combattue par M. Dumessil, défenseur des sept accusés.

Le Conseil déclare les chasseurs Eterlé, Pumaïn, Lebous, Depine et Vies, coupables de vols, mais sans la circonstance aggravante d'effraction. Les trois premiers sont condamnés à une année d'emprisonnement ; Depine et Vies à trois mois de la même peine.

David et Grillasse, déclarés non coupables, ont été acquittés, et sont renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

Par décret de l'Empereur en date du 8 mai, M. le comte de Morny, président du Corps législatif, est nommé ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

On lit dans le *Moniteur* : « On lit dans l'annonce d'une société commerciale, la Compagnie générale européenne d'émigration et de colonisation, le passage suivant :

« La Compagnie possède les plus hautes protections dans les principaux pays à immigration, et elle y compte déjà parmi ses actionnaires, pour des sommes importantes, d'augustes personnes placées sur les marches du Trône. »

« Cette annonce, faite deux jours après l'insertion du *Moniteur* de la lettre que M. le ministre de l'intérieur a adressée par ordre de l'Empereur au préfet de police, contient des faits faux et des plus inconvenants. »

« Tandis que l'Empereur fait prévenir par son ministre qu'il s'est organisé autour des compagnies industrielles un coupable agiotage contre lequel les honnêtes gens ne sauraient trop se mettre en garde ; tandis que l'Empereur ordonne que l'on proscrive d'une manière absolue dans l'expédition des affaires toute influence personnelle, voulant que l'intérêt public soit seul consulté, les administrateurs de la Compagnie d'émigration et de colonisation osent publier qu'ils comptent au nombre de leurs intérêts des personnes placées jusque sur les marches du Trône. »

« En relevant ce qu'il y a de matériellement faux dans cette réclame, nous ajouterons que LL. AA. II. le prince Jérôme-Napoléon et le prince Napoléon son fils, qui semblent être indirectement désignés, ne possèdent aucun intérêt dans aucune espèce d'entreprise commerciale, et spécialement dans la Compagnie d'émigration et de colonisation. »

« Le nom de M. le général marquis de Ricard, premier aide-de-camp de S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon, figure parmi les membres du conseil de surveillance et de patronage de cette administration. Dès que S. A. I. le prince Jérôme a été informé de ce fait, il en a témoigné tout son étonnement, et le général, comprenant ce que ses fonctions d'aide-de-camp du prince ont d'incompatibles avec celles de membre d'un comité de surveillance ou de patronage, a offert sa démission à S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon, qui l'a acceptée. »

M. de P... a fait, au mois de décembre 1855, avec M. Riegel, carrossier, un arrangement d'après lequel il commandait une voiture neuve dite coupé à six ressorts garnie intérieurement en reps de soie vert et peinte aussi extérieurement en vert. Le prix en était fixé à 3,200 fr. mais il était convenu en même temps que M. Riegel prendrait en échange une voiture dite coupé-chaise appartenant à M. de P... pour la somme de 800 fr., ce qui mettait en réalité le prix à 2,400 fr. seulement ; mais comme

M. de P... ne pouvait se passer de voiture, il fut entendu que jusqu'à la livraison de celle qu'on venait de commander Riegel lui en fournirait une, pour l'usage de laquelle M. de P... n'aurait à payer aucune location.

Pendant la confession de sa voiture, M. de P... surveilla le travail; les étoffes vertes offertes par la garniture intérieure ne lui convenant pas, il se décida à chanter de couleur et choisit un repas de soie cramoisi. A la fin du mois de janvier, le coupé étant terminé, fut présenté à M. de P...; mais celui-ci refusa d'en prendre livraison, sous prétexte que ses ordres n'avaient pas été exécutés complètement. En effet, la caisse de la voiture était peinte en vert comme il avait été convenu primitivement, le changement de la garniture intérieure avait dû nécessairement entraîner un changement analogue dans la peinture; il n'était pas possible de songer un seul instant à marier ensemble des couleurs aussi disparates que le cramoisi et le vert, et lorsqu'il avait adopté définitivement la garniture cramoisi, M. de P... avait eu le soin de commander une peinture noire.

M. Riegel lui répondait qu'il n'était pas plus possible de discuter sur les goûts que sur les couleurs; qu'il était possible que le choix fait par M. de P... ne fût pas heureux, mais qu'il s'était conformé scrupuleusement à ses instructions; qu'en commandant la nouvelle garniture, il n'avait jamais parlé d'un changement dans la peinture de la caisse, et il lui fit sommation de prendre livraison de sa voiture. Sur son refus, il l'a assigné devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer le prix du coupé qu'il avait confectionné pour lui, et en même temps la location de la voiture dont il se servait depuis le jour où il lui avait fait sommation de prendre livraison de la nouvelle voiture.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lassime pour M. Riegel et M. Durier pour M. de P..., et les parties en personne, a reconnu que la voiture avait été faite conformément aux ordres donnés; que si M. de P... avait eu droit à l'usage gratuit d'une autre voiture pendant la confection de celle qu'il avait commandée, il en devait payer la location depuis le jour où celle-ci était à sa disposition; et, en conséquence, il a adjugé à M. Riegel les conclusions de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; audience du 8 mai; présidence de M. Bertrand.)

Louis Marniesse a quarante ans et une figure qui porte le cachet de la dureté et de la violence. Aussi l'acte d'accusation le signale-t-il comme étant d'un caractère sombre, taciturne, emporté, peu enclin au travail et s'adonnant à l'ivresse. Si l'on joint à cela ses relations immorales avec une femme qu'il maltraitait tant et si bien que celle-ci a dû le quitter pour se soustraire à ses mauvais traitements, on aura le tableau complet des funestes habitudes et des vices de cet accusé.

La femme Toussaint s'était un jour adressée au commissaire de police, et cette démarche avait profondément irrité Marniesse: « Tu as été chez le commissaire de police pour peu de chose, lui dit-il, tu y retourneras pour un bon coup. »

C'est pour un mauvais coup qu'il aurait fallu dire; et cette menace s'est réalisée le 31 janvier dernier. Poussé par le dépit et par la jalousie, il s'est introduit ce soir-là dans la chambre de la femme Toussaint, où se trouvait un sieur Lefèvre; il se précipita sur cette femme qu'il saisit par le bras gauche, il la renversa et la frappa à coups redoublés à l'aide d'un tiers-point dont il était armé, mais qui, grâce à l'épaisseur des vêtements de cette femme, ne fit que des blessures superficielles.

C'est à raison de ces faits que Marniesse comparait devant le jury, sous l'accusation de tentative d'assassinat. Il se défend en disant qu'il n'avait pas l'intention de tuer cette femme, qu'il voulait seulement « la corriger. »

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, a été combattue par M. Chopin fils, avocat.

Le jury a écarté la circonstance de préméditation et admis des circonstances atténuantes.

Marniesse a été condamné à dix années de travaux forcés.

Le premier principe du commerçant, c'est d'acheter au meilleur marché possible et de vendre le plus cher qu'il peut; or, jamais l'âne de Buridan n'a été dans une position aussi perplexé que celle où se trouvent les marchands de vins, forcés d'acheter leur marchandise à des prix fort élevés et de la revendre à des gens qui veulent la payer moins qu'elle n'a coûté.

Tel est, en substance, le raisonnement assez juste que fait le sieur Vernet, marchand de vins, 9, rue de l'Entrepot, au Tribunal correctionnel, devant lequel il comparait sous prévention de mise en vente de vins falsifiés; mais si son raisonnement est juste en principe, en fait les choses se sont-elles passées ainsi? Dans ce cas, le moyen qu'il avoue avoir employé pour concilier ses intérêts avec

les exigences de ses pratiques, est-il légal? C'est ce qu'on conteste.

Ce moyen, on le voit par l'énoncé de la prévention.

Le prévenu: Qu'est-ce que vous voulez que je fasse? il faut bien que je vive de mon état. Mon vin me revient à 19 sous le litre, il faut donc que je le vende au moins un franc pour y gagner ma vie. Eh bien! mes pratiques ne veulent le payer que 16 sous, je leur fais du vin à 16 sous. Tous les marchands sont forcés d'allonger leurs vins, les ouvriers prétendent qu'ils ne gagnent pas assez pour y mettre le prix.

M. le président: Il est impossible d'admettre ce raisonnement. Si vous êtes forcé de vendre le vin un franc, vendez-le un franc, mais ne vendez pas de l'eau à 80 c. le litre; et puis ce n'est pas tout: on a trouvé chez vous un petit baril plein de fonds de pièces et de riçures; vous vous serviez de cela probablement pour allonger vos vins.

Le prévenu: Oh! jamais; je gardais ça pour vendre aux fabricants de vinaigre et de moutarde.

Le Tribunal condamne le sieur Vernet à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; ordonne l'affiche du jugement tant à sa porte qu'à celle du commissariat de police de son quartier, le tout à ses frais; ordonne la confiscation du vin saisi.

Ont été condamnés à la même audience et pour semblable fait: Le sieur Mary, épicer-marchand de vins, rue des Possédés-du-Temple, 46, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Guérard, marchand de vins à Baignolles, 4, rue Fortin, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; et le sieur Guérard, marchand de vins, 41, rue Neuve-des-Augustins, à 50 fr. d'amende.

M. Jules Lagarde, qui a déjà fait imprimer, en 1843, un volume de chansons, vient de publier chez Garnier, au Palais-Royal, un nouveau recueil de productions du même genre qui lui vaudra le suffrage de tous les amateurs. Dans un prologue sur les différents caractères de la chanson, l'auteur énumère les règles applicables aux divers styles, en les divisant en neuf catégories: chansons sérieuses, grivoises, à trois, historiques, proverbes, romances, anacréontiques, à boire, pastorales, rondes, complaintes, politiques. Le volume de M. Lagarde, l'un des plus forts sectateurs du Caveau, renferme un peu de tout cela, avec assaisonnement de gaieté, de verve et d'entrain. « Je souhaite, dit-il à ses lecteurs, que ce volume soit une agréable distraction et fasse trêve quelquefois pour vous aux occupations sérieuses de la vie, ainsi qu'il en a été pour moi-même en le composant. » Ce vœu se réalisera sans doute à la satisfaction du lecteur.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), 24 avril. — Notre ville vient d'être mise en émoi par un crime mystérieux dont voici les circonstances:

M. le conseiller intime des bâtiments, Anders, un des plus distingués d'entre nos architectes, occupe le vaste premier étage de la maison n° 20, rue de Potsdam, à Berlin. Céhétaire et se consacrant entièrement à l'étude et aux travaux de son art, il menait la vie la plus simple, et il n'avait à son service qu'une seule personne, Wilhelmine Bonger, jeune paysanne récemment arrivée de son village. M. Anders se trouvait, depuis la fin du mois dernier, dans le midi de la France, et Wilhelmine gardait son habitation.

Avant-hier, trois personnes étaient venues successivement demander des nouvelles de M. Anders à son concierge, lequel leur avait dit de monter à l'appartement de cet artiste et de parler à la domestique. Toutes trois revinrent et dirent au concierge qu'elles avaient sonné à la porte de M. Anders, mais que personne ne leur avait répondu. En même temps, le concierge se rappela que depuis dimanche matin il n'avait vu ni sortir ni entrer Wilhelmine Bonger.

Il en fit part au propriétaire de la maison, qui lui donna ordre d'aller à des heures différentes à l'appartement de M. Anders ainsi qu'à la chambre qu'occupait la domestique de ce locataire, et si personne ne lui ouvrait, d'en avvertir le commissaire de police du quartier.

Les démarches faites par le concierge pour pénétrer soit dans l'appartement de M. Anders, soit dans la chambre de sa bonne, étant restées sans résultat, il s'adressa au commissaire, lequel fit ouvrir par un serrurier l'appartement et y entra avec un de ses secrétaires.

Wilhelmine Bonger gisait morte par terre dans la salle à manger; elle avait sur elle ses plus beaux habits, et elle tenait dans la main droite, convulsivement serrée, un missel; ses boucles d'oreilles avaient disparu, et le bout de ses deux oreilles était déchiré, ce qui prouverait que ces boucles lui avaient été violemment arrachées. Sur le

cou du cadavre on remarquait des traces visibles de strangulation.

Les meubles renfermant des objets de prix étaient brisés: on a constaté l'absence de treize certificats de la dette publique de Prusse de diverses sommes. Toute l'argenterie, les bijoux, une collection de monnaies antiques, pour la plupart en or et en argent, avaient été enlevés; enfin le coffre-fort avait été vidé. On savait que M. Anders en partant y avait laissé environ 14,000 thalers (56,000 fr.) en doubles fédéric d'or, outre une somme en billets de banque.

Dans le salon et dans le cabinet de toilette de M. Anders, dont tous les meubles étaient intacts, on trouva par terre dans la première de ces pièces une casquette d'ouvrier, dans l'autre un bonnet de police du genre de ceux que portent nos sergens de ville (osermanner).

Les médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre de Wilhelmine Bonger ont déclaré que la strangulation par laquelle cette jeune fille a péri avait été opérée par la pression de mains d'homme, et non par le moyen d'une corde ou d'un autre instrument.

La casquette et le bonnet de police ont été présentés à tous les fabricants de ces sortes de coiffures à Berlin, mais aucun d'eux n'a reconnu les avoir confectionnés.

Jusqu'à ce moment toutes les recherches pour découvrir les auteurs du double crime sont restées sans résultat. A l'instant même, M. le président de la police de Berlin, M. le baron de Zedlitz, fait apposer une affiche, dans laquelle, après avoir exposé le grave danger auquel la société se trouverait exposée si un tel forfait restait impuni, il exhorte tous les habitants à aider la police à découvrir les coupables. Une récompense de 100 thalers (400 fr.) sera accordée à tout individu qui contribuerait efficacement à placer les malfaiteurs sous la main de la justice.

On a appris que la jeune Wilhelmine Bonger était sortie, dimanche dernier, à dix heures du matin, et s'était rendue directement à l'église catholique de Sainte-Edvige, que depuis elle avait disparu, et qu'après elle était habituellement exactement comme elle l'était lorsqu'on la trouvait morte. Il paraît, d'après cela, que des voleurs se seraient introduits dans l'appartement de M. Anders pendant que sa domestique était à la messe, et que Wilhelmine, en rentrant, aurait surpris les malfaiteurs, lesquels, pour pouvoir perpétrer le vol sans être découverts, se seraient précipités sur cette femme et l'auraient tuée.

SOUSCRIPTION

Aux actions

DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DES FLANDRES. Société anonyme Autorisée pour une durée de 90 ans, par ordonnance royale du 9 janvier 1856.

CAPITAL SOCIAL: 5,000,000 de francs.

Divisé en 10,000 actions de 500 fr. émises à 450 fr. (6,000 actions sont souscrites en Belgique; 4,000 ont été réservées à la France.)

MINIMUM D'INTERÊT DE 4 1/2 0/0 sur le prix d'émission, GARANTI par le gouvernement belge.

Conseil d'administration provisoire:

MM. Ch. de Meulemeester, président de la Banque de Flandre, à Gand.

H. Rolin, ancien ministre des travaux publics, à Gand.

De Breynne, bourgmestre de Dixmude et membre de la chambre des représentants.

Joseph Oppenheim, membre du conseil d'administration du chemin de fer du Pays de Waes

Louis d'Outreligne, administrateur de la Banque de Flandre.

La section de Lichterwede à Furnes, pour laquelle a lieu la souscription actuelle, est le premier anneau qui unit la Belgique à l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne. Elle se relie à la France par Dunkerque et Calais. Elle abrége de 45 kilomètres la distance entre Londres et Bruxelles; de 40 kilomètres la distance entre Londres et Rotterdam; de 57 kilomètres la distance entre Londres et Cologne. Elle est, par conséquent, destinée à absorber la plus grande partie du transit qui se dirige de l'Allemagne vers l'Angleterre et vers l'Océan atlantique; sous ce rapport, elle est appelée au plus brillant avenir.

La Société est constituée sous le patronage de LA BANQUE DE FLANDRE.

Les entrepreneurs ayant fait à la Compagnie une remise de 500,000 fr. sur le montant de leur forfait,

LES PREMIERS SOUSCRIPTEURS PROFITERONT DE CETTE BONIFICATION, et, moyennant 450 fr., ils recevront un action libérée de 500 fr.

Les actions ainsi libérées jouiront d'un MINIMUM D'INTERÊT DE 4 1/2 POUR 100 GARANTI par le gouvernement belge.

Pendant l'exécution des travaux, un INTERÊT DE 5 POUR 100 est payé sur les versements effectués. Cet intérêt est garanti par un dépôt à la Banque de Flandre.

Aucune demande de souscription n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 100 fr. par action.

Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées. 50 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition.

Les autres versements n'auront lieu que de mois en mois à raison de 25 fr. chacun.

On souscrit: A Paris, chez M. M. WOLFF, banquier, boulevard des Italiens, 26.

A Anvers, chez le baron de TERWAGNE;

A Gand, à la BANQUE DE FLANDRE;

A Cologne, chez MM. de ROTHSCHILD et ELTZBACHER.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries, en BILLETS DE BANQUE OU EN MANDATS A VUE sur Paris par lettres chargées à la poste, ou les verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de M. WOLFF.

La souscription aux ACTIONS DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DE FLANDRES sera suspendue pendant toute la journée du 11 mai, les bureaux de M. M. Wolff, banquier, étant fermés à cause de la solennité de la Pentecôte.

La souscription sera reprise le lundi 12, pour être clôturée le 15 mai.

Bourse de Paris du 9 Mai 1856.

Table with 2 columns: Instruments and Prices. Includes entries for 'Au comptant', 'Fin courant', 'Au comptant', and 'Fin courant' with corresponding values and changes.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instruments and Prices. Lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE', 'Obligat. de la Ville', 'Rente de la Ville', etc., with their respective values.

A TERME.

Table with 2 columns: Instruments and Prices. Lists instruments like '3 0/0', '3 1/2 0/0', '4 1/2 0/0' with their values and terms.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway Lines and Prices. Lists lines like 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Est', 'Paris à Lyon', etc., with their market prices.

Dimanche prochain, 11 mai, fête patronale de Nanterre, couronnement d'une rosière, grand concert vocal et instrumental. — Fête d'Argenteuil. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124: Départs toutes les heures.

Real estate advertisements including 'Ventes immobilières', 'GRAND GALION A MONTPELLIER', 'IMMEUBLES A BATIGNOLLES', and 'MAISON A NEUILLY'. Each listing includes details about the property and contact information for the agent.

Real estate advertisements including 'Ventes mobilières', 'BEAUX CHÊNES ET TAILLIS', 'SOCIÉTÉ ERNEST GOUIN ET C', and 'MAISON A VAUGIRARD'. Includes details about land sales and company information.

Medical advertisements including 'MALADIES DES FEMMES' by M. LACHAPPELLE, 'COPAHINE' for various ailments, and 'PARFUMERIE MEDICO-HYGIENIQUE' by J.-P. LAROZE.

Medical advertisements including 'COPAHINE' (repeated), 'DEPURATIF DU SANG', and 'PARFUMERIE MEDICO-HYGIENIQUE' (repeated) with detailed descriptions of the products and their benefits.

RUE D'ENGHEN, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.

LOTÉRIE DE ST-PIERRE: 3E TIRAGE

68 LOTS. — ENSEMBLE 130,000 FR. EN ESPÈCES. S'adresser à MM. LICKE, trésorier de la Loterie, à l'Hôtel de Ville à Saint-Pierre; SUSSÉ frères, agents principaux, place de la Bourse 31, à Paris; LAFITE, BULLIÈRE et Co. rue de la Banque, 20.

ORFÈVRE CHRISTOFLE MAISON DE VENTE 33, Boulevard des Capucines, 33, PAVILLON DE HANOVRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

MINES ET Fonderies d'ALMADEN. L'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 1856...

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 56.

Consistant en comptoirs, rayons, série de mesures, etc. (5463) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en comptoirs, caissiers, casiers, armoire, etc. (5464) Consistent en meubles de toute espèce et de tous genres. (5465)

Consistent en bureaux, chaises, tables, fauteuils, etc. (5466) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en tables, chaises, armoire, pendule, etc. (5467) Sur la place de la commune de Montmartre.

Consistent en comptoirs, caissiers, balances, épiceries, etc. (5471) Sur la place publique de Passy.

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre eux pour une durée de quatorze années...

Cabinet de M. SOUVIGNY, rue Saint-André-des-Arts, 9. D'un acte sous seings privés, enregistré...

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-six...

Etude de M. FURCY LA PERCHE, avocat à Paris, rue Sainte-Anne, 48. D'un acte sous seings privés...

Cabinet de M. Marie DANCY, avocat, rue Caumartin, 31. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-six...

quidation puisse dépasser trois mois, à partir dudit jour trente juin prochain.

D'un acte déposé en l'étude de M. Baudier, notaire à Paris, le quatre mai mil huit cent cinquante-six...

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trois mai mil huit cent cinquante-six...

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six mai courant et enregistré le sept même mois...

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le huit mai mil huit cent cinquante-six...

Le siège social, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de lingerie, sous la raison sociale RAYER-DELAUNAY et Co.

La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour de sa constitution, sauf le cas où, à l'expiration du quatrième mois de la constitution de la société...

Le fonds social est de cinq mille francs, divisé en vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-avril mil huit cent cinquante-six...

Le siège social, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de librairie, sous la raison sociale RAYER-DELAUNAY et Co.

Le siège de la société est établi, quant à présent, à Paris, rue Bonaparte, 7.

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-avril mil huit cent cinquante-six...

Le siège social, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de librairie, sous la raison sociale RAYER-DELAUNAY et Co.

Le siège de la société est établi, quant à présent, à Paris, rue Bonaparte, 7.

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-avril mil huit cent cinquante-six...

Le siège social, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de librairie, sous la raison sociale RAYER-DELAUNAY et Co.

Le siège de la société est établi, quant à présent, à Paris, rue Bonaparte, 7.

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-avril mil huit cent cinquante-six...

Le siège social, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de librairie, sous la raison sociale RAYER-DELAUNAY et Co.

Le siège de la société est établi, quant à présent, à Paris, rue Bonaparte, 7.

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Le fonds social est fixé au capital de huit cent mille francs, représenté en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-avril mil huit cent cinquante-six...